

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE

« Ville émancipatrice »

Département Enseignement

N/Réf. : MWPL/VT/24.0050

Dossier suivi par : Valérie TABONI

☎ 04.90.16.32.72

enseignement-secretariat@mairie-avignon.com

D É C I S I O N

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5

Vu la délibération N°5 du 04 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude NAHOUM, Premier Adjoint au Maire, délégué à la Ville Éducative, Culturelle et Solidaire,

Vu le budget de la Commune,

D É C I D E

Article 1 : La ville d'Avignon met gracieusement à la disposition de l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE VAUCLUSE – 5 rue Adrien Marcel – 84000 AVIGNON, représentée par madame Christiane SIRETA, Présidente, et le groupe scolaire Marcel PERRIN, 22 avenue Monclar, 84000 AVIGNON, en vue de trois sessions de formations BAFA (sauf les jours fériés, et sous réserve de la disponibilité des locaux pour cause de travaux) selon les périodes suivantes de 08h00 à 18h00 :

Sessions BAFA :

Session Générale Formation BAFA base du samedi 20 au samedi 27 avril 2024

- 80 personnes stagiaires + 1 directeur/directrice + 8 formateurs (soit 1 formateur pour 10 stagiaires)

Session Formation qualification surveillant baignade du samedi 27 avril au samedi 4 mai 2024

- 16 personnes stagiaires + 1 directeur /directrice + un maître-nageur + un formateur surveillant de baignade (soit 3 formateurs).

Session Formation approfondissement du lundi 29 avril au samedi 4 mai 2024

- 40 personnes stagiaires + 1 directeur /directrice + 4 formateurs (Soit 1 formateur pour 10 stagiaires)

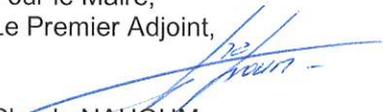
Article 2 : Les modalités d'occupation des locaux sont précisées dans la convention, ci-jointe, conclue entre la ville d'Avignon et le représentant de l'Association LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE VAUCLUSE pour les trois périodes citées ci-dessus. Une convention de fourniture des repas sera également annexée à la convention d'occupation des locaux dûment habilitée par la délibération n° 21 du 19 juillet 2017 autorisant la production de repas en gestion directe pour enfants et adultes des centres de loisirs sans hébergement, portage à domicile, centres sociaux et associations.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la ville d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon, le 27 février 2024

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,


Claude NAHOUM
Délégué à la Ville Éducative,
Culturelle et Solidaire.